

Jugement

Commercial

N°85/2020

Du 27/05/2020

CONTRADICTOIRE

La Société **SEGEN-SARL**

C /

**CHINA
HARBOUR
ENGINEERING
COMPANY LTD
(CHEC)**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27/05/2020

Le Tribunal en son audience du Vingt Sept Mai Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, **Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA** et **IBBA HAMED IBRAHIM**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société SEGEN-SARL, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NE-NIA-2018-A-3595; représentée par son Directeur Général, Monsieur Coulibaly Pléaah, Assistée de la SCPA ARTEMIS, Avocats associés, dont le siège social est à Niamey;

Demandeur d'une part ;

Et

CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LTD (CHEC), société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2018-B-169, ayant son siège social à Niamey, Quartier Terminus, Porte 845, Rue NB-101, représentée par son Gérant, assistée de Maître Agi LA WEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cour, 120 rue des Oasis, Quartier Plateau PL-46, B.P : 12.905 - Niamey, Tél : 20. 72. 79.56/ 92.45.00.01, en l'Étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit d'assignation en date du 18 février 2020 de Maître MINJO BALBIZO HAMADOU, La Société **SEGEN-SARL**, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NE-NIA-2018-A-3595; représentée par son Directeur Général, Monsieur Coulibaly Pléaah, Assistée de la SCPA ARTEMIS, Avocats associés, dont le siège social est à Niamey a assigné **CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LTD (CHEC)**, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2018-B-169, ayant son siège social à Niamey, Quartier Terminus, Porte 845, Rue NB-101, représentée par son Gérant, assistée de Maître Agi LA WEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cour, 120 rue des Oasis, Quartier Plateau PL-46,

B.P : 12.905 - Niamey, Tél : 20. 72. 79.56/ 92.45.00.01, en [l'Étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir la société CHEC ;

- *Constater que la rupture du contrat par la société CHEC est abusive,*
- *La condamner à payer le montant in globo de 243 000 000 de F CFA sous astreinte de 500. 000 F CFA par jour de retard;*
- *Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.*

Conformément l'article 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 05/03/2020 pour en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 07 avril 2020, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 15/04/2020 ;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 14/05/2020 puis prorogé au 20 puis au 27/05/2020 date à laquelle il a été vidé ;

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'il résulte du dossier et de la déclaration constante des parties que dans le cadre de la construction du troisième pont de Niamey la Société CHINA HARBOUR ENGINEERING Ltd CHEC-Niamey) a signé, le 18 juin 2019, un contrat de fourniture pour une durée de 15 mois portant sur 2000 tonnes de ciment avec la société SEGEN;

Le 08/11/2019, les deux parties conviennent par un avenant au contrat pour fixer certaines conditions de livraison et de paiement;

C'est ainsi, par bon de commande N°PSN001 en date du 07 Novembre 2019, la société CHEC lança la commande de 2000 tonnes de ciment à livrer avant le 06 février 2020;

Ne pouvant exécuter le contrat dans les délais, le 14 janvier 2020, SEGEN demanda, une prorogation de délai de livraison allant jusqu'au 20 février 2020, demande réitérée le 30 janvier 2020;

SEGEN s'étonne, alors, que contre toute attente, CHEC ait, dit-il, rompu le contrat de manière unilatérale et sans notifier cette rupture par un écrit alors pour l'exécution dudit contrat, elle aurait déjà demandé et obtenu un accompagnement en garantie financière de 200 millions auprès d'une partenaire à Ouagadougou mis à disposition, 50 Camions tracteurs après paiement d'une avance d'un montant de 30 000 000 F CFA, SEGEN qualifie cette rupture d'abusives en ce qu'elle est intervenue en violation des ;

Qualifiant cette rupture d'abusives pour avoir violé les articles 1134 du Code Civil et 281 de l'AUDCG, et au regard de l'arsenal déployé pour faire face au contrat et qui lui a coûté 23 000 000 CFA, SEGEN sollicite de condamner CHEC à lui payer, outre les frais engagés dans le cadre de la présente procédure pour notamment se faire payer les services d'un avocat qui sont de l'ordre de 15.000.000 francs CFA, les sommes respectives de 120 000 000 F CFA à titre des dommages-intérêts et 55 000 000 F CFA à titre de manque à gagner, le tout sous astreinte de 500.000 francs par jour de retard ;

Pour sa part, CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LTD en abrégé CHEC fait valoir que c'est dans le cadre de la réalisation du pont sus-indiqué et qui nécessite une quantité importante de ciment, qu'elle est entrée en contact avec Monsieur Coulibaly pléaah avec lequel un contrat pour une durée de 15 mois à compter de sa signature le 18 mars 2019 a été signé pour la livraison de quantité non précisée de ciment de type Bouclier CP A 45 au prix de 133.500 FCF A par tonne ;

Le contrat, selon CHEC, prévoyait que la quantité sera à chaque fois précisé par un bon de commande qui devait être transmis au vendeur indiquant les conditions liées à ladite commande ;

C'est ainsi que selon lui dès le premier bon de commande émis le 30 juillet 2019 pour une quantité de 120 tonnes de ciment aux caractéristiques CPA 45 de la société béninoise SCB-BENIN, Monsieur COULIBAL Y Pléaah présentait les signes avant coureurs d'une incapacité à exécuter ses obligations car sur les 120 tonnes commandées, il ne sera en mesure d'en livrer que 80 à la date du 4 novembre 2019 alors que la date de livraison était fixée entre le 15 aout 2019 et le 25 aout 2019, soit un retard d'au moins 75 jours;

Toutefois, dans un esprit collaboratif, CHEC dit avoir accepté de poursuivre les relations commerciales en demandant à Monsieur COULIBALY de lui faire parvenir une facture proforma pour la commande d'une quantité de 2000 tonnes de ciment aux mêmes caractéristiques, facture qu'il n'a pu faire parvenir que seulement le 7

novembre 2019 pour une livraison dont le délai est compris entre le 15 novembre 2019 au 25 décembre 2019 ;

CHEC relève que malgré l'avenant du 08 novembre 2019 pour tenir compte des conditions de la nouvelle commande, son cocontractant a été incapable de livrer la quantité sollicitée dans les délais, préférant solliciter une prorogation de délai qui ne saurait être acceptée au risque de dépasser les délais contractuels du contrat de construction ;

Au principal, s'employant des articles 12 et 13 du code de procédure civile, CHEC demande de déclarer l'action irrecevabilité pour inexistance de SEGEN ;

CHEC relève qu'en l'espèce, il ressort de l'exploit d'assignation que c'est la « Société SEGEN-SARL, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NE-NIA-2018-A-3595 représentée par son Directeur Général, Monsieur Coulibaly Pléaah » ;

Or, dit-elle, des vérifications effectuées au niveau du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, il ressort, que le numéro RCCM-NE-NIA-2018-A-3595 n'est pas attribuée à une société à responsabilité limitée comme il est indiqué par l'assignation, mais à une entreprise individuelle à la dénomination commerciale SEGEN, et exploitée par Monsieur Coulibaly Pléaah, d'où il en résulte que la société SEGEN SARL n'existe pas, par conséquent dépourvue de personnalité juridique lui permettant d'ester en justice ;

CHEC se veut pour preuve le certificat d'immatriculation présenté aux services fiscaux par Monsieur Coulibaly Pléaah qui le présente comme une entreprise individuelle qui exerce ses activités sous la dénomination de SEGEN à laquelle aucune personnalité juridique n'est conférée en dehors de la personne de COLIBALY PLEAAH lui-même ;

CHEC explique que cette position est d'ailleurs celle adoptée par le tribunal de céans qui a pu juger qu'une entreprise individuelle est dépourvue de la personnalité juridique, et que l'action dirigée contre elle est irrecevable (jugement n°060 du 28 avril 2017 du Tribunal de commerce de Niamey Aff. ABFOULKADER TAHIROU DJIBO C. ENTREPRISE FLINTLOCK)

Aussi, conclut-elle, la société SEGEN SARL n'existant pas, et étant dépourvue de la personnalité juridique, elle ne dispose pas du droit d'introduire une action en justice;

En réplique, SEGEN explique que CHEC fait preuve de confusion en

rappelant le numéro d'inscription au RCCM de ladite société, tout en estimant qu'elle n'a pas de personnalité juridique ;

Se prévaut de son côté des articles 5 et 98 de l'AUDSCGIE, SEGEN explique dès son inscription au RCCM, la SEGEN jouit d'une personnalité juridique distincte de celle de son fondateur et peut, dans ces conditions, ester en justice ;

Elle signale qu'en réalité, il s'agit d'une société unipersonnelle, que cette forme de société est l'une des innovations majeures apportées par le Droit OHADA, permettant la création d'une société commerciale constituée par une seule personne appelée « associé unique ».

C'est d'ailleurs, selon elle, la raison pour laquelle il a été jugé que :

« la production d'une extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier prouve la personnalité juridique de la société commerciale jusqu'à inscription de faux conformément à l'Article 98 susmentionné » ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que CHEC soulève l'irrecevabilité de l'action introduite par SAGEN en ce qu'elle n'est qu'une dénomination commerciale de la société individuelle unipersonnelle de Monsieur COULIBALY PLEAAH et ne peut être reçue pour une action en justice pour défaut de personnalité juridique qui reste et demeure rattachée à l'individu qui l'a créée et dont le nom figure au RCCM, d'un côté et de l'autre il est attribué une qualité de société à responsabilité limitée à SEGEN alors que les vérifications du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier font ressortir que le numéro RCCM-NE-NIA-2018-A-3595 n'est pas attribuée à une société à responsabilité limitée comme il est indiqué par l'assignation, mais à une entreprise individuelle à la dénomination commerciale SEGEN, et exploitée par Monsieur Coulibaly Pléaah ;

Qu'en réplique SEGEN explique qu'au regard des articles 5 et 98 de l'AUDSCGIE, SEGEN elle jouit d'une personnalité juridique distincte de celle de son fondateur et peut, dans ces conditions, ester en justice dès lors qu'elle est inscription au RCCM, sous cette dénomination ;

Attendu qu'il est constant que la personnalité juridique commerciale s'acquiert par l'inscription au RCCM d'une société commerciale créée conformément aux AUDSCGIE parmi lesquelles la société individuelle rattachée à la personne de son promoteur qui est seul, contrairement aux autres sociétés jouissant de la personnalité juridique, à répondre des engagements pris à travers le nom qu'il s'est attribué dans le RCC

pour mener ses activités ;

Qu'en réalité le nom commercial appartient au promoteur qui se fait juste distinguer par ce nom commercial, lequel simple nom commercial ne dispose pas de la personnalité juridique propre lui-même en dehors de son promoteur ;

Qu'en plus cela s'avère qu'en cas de mise en cause, le nom commercial n'est pas concerné indépendamment de la personne même qui a juste pris cette dénomination pour se fait connaitre et se distinguer ;

Que contrairement à ce que soutient le conseil de la partie demanderesse, une telle dénomination ne dispose d'aucun patrimoine propre et n'est pas en soi une société commerciale, contrairement aux sociétés commerciales ayant une personnalité indépendantes de leur promoteur telles que les SARL, le SA et autres et ne cadre pas avec les dispositions des articles 5 et 98 de l'AUDSCGIE ;

Qu'il ressort, par ailleurs, de l'assignation qu'une fausse qualification a été attribuée à SEGEN en ce qu'elle n'est pas une SARL tel qu'il est mentionné sur l'assignation au regard des renseignements constatables sur le RCCM ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer l'action introduite par SEGEN SARL irrecevable fausse qualité et défaut de personnalité juridique ;

SUR LES DEPENS

Condamne SEGEN SARL aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constate que l'identité par laquelle l'action a été introduite par la requérante ne correspond pas à son statut dans le registre de commerce et du crédit mobilier ;**
- **Constate que SEGEN qui est le nom commercial de son promoteur ne dispose pas de la personnalité juridique ;**
- **Déclare l'action de SEGEN SARL irrecevable pour inexistence de la personnalité juridique;**
- **Déboute CHEC Niamey de sa demande reconventionnelle**

	<p>comme mal fondée ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Condamne SEGEN aux dépens ;- Notifie aux parties, qu'elles disposent de Huit (8) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.